

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4045-2018, Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse**

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et ayant une place d'affaires au 1 800, rue Roy, en la Ville de Sherbrooke, province de Québec, J1K 1B6 (« **L'AREQ** »)

**Partie intéressée**

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AREQ**

(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AREQ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. PRÉSENTATION ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AREQ ET NATURE DE SON INTÉRÊT**

1. L'AREQ est une personne morale sans but lucratif qui a été fondée en 1990;
2. Elle représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative;

3. Les réseaux municipaux<sup>1</sup> sont autant des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») que des distributeurs d'électricité, en ce qu'ils achètent une quantité importante d'électricité du Distributeur et qu'ils redistribuent cette même électricité à un grand nombre de consommateurs québécois;
4. Les réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité, sauf dans le cadre de leurs opérations. Ils la redistribuent à leurs clients;
5. L'AREQ a déjà été reconnue, à quelques reprises, à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans divers dossiers relatifs à l'établissement des tarifs et conditions de service du Distributeur applicables aux réseaux municipaux à titre de clients du Distributeur, notamment dans les dossiers tarifaires suivants : R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013 et R-3905-2014;
6. L'AREQ est également intervenue dans le cadre du dossier R-3972-2016 relatif aux mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel;
7. Par ailleurs, dans le cadre du présent dossier, l'AREQ est intervenue activement lors des étapes 1 et 2 de la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur (la « **Demande** »);
8. À la lumière de ce qui précède et considérant que la Régie, dans sa décision D-2019-119 suivant l'étape 2 du présent dossier, a approuvé la création d'une phase 2 au cours de laquelle uniquement la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** ») par la clientèle de ces derniers sera examinée, nous vous soumettons que l'AREQ a un intérêt clair et manifeste à intervenir lors de la phase 2 du présent dossier;

**B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'AREQ, SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

9. Tel qu'en fait état la Régie dans sa décision D-2019-119, l'AREQ entend argumenter que la Régie ne devrait pas aménager le tarif LG applicable aux réseaux municipaux pour de l'électricité distribuée par ces derniers à leurs clients pour un usage cryptographique. La problématique soulevée par l'AREQ est à l'effet que la Régie ne devrait pas pouvoir indirectement tarifier les clients des réseaux municipaux. Notamment, la Régie, selon l'AREQ, n'a pas la compétence de fixer les tarifs et conditions des abonnements existants;
10. Ceci dit et tel qu'annoncé lors des étapes 1 et 2, l'AREQ entend proposer à l'étape 3 d'autres mesures que celle de l'aménagement du tarif LG pour contrôler la pression que pourrait occasionner un tel usage provenant des territoires desservis par les réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur;
11. L'AREQ est par ailleurs préoccupée par le fait qu'en vertu de la décision D-2019-119, elle doit déposer et présenter sa position sur l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique avant même que le Distributeur n'ait déposé une preuve à cet égard dans le cadre de l'étape 3;

---

<sup>1</sup> La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, y compris la Coopérative.

12. L'AREQ rappelle qu'en vertu de la décision procédurale D-2018-116, la Régie a clairement déterminé que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique, c'est-à-dire sa preuve relative à l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique, allait se faire lors de l'étape 3 du présent dossier, ce qui impliquait nécessairement le dépôt d'une preuve par le Distributeur préalablement au début de la l'étape 3;
13. En date des présentes, le Distributeur n'a toujours pas déposé sa preuve relative à la l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique ni les autres sujets prévus à l'étape 3 (par. 129 de la décision D-2019-119), alors que la Régie demande à l'AREQ de présenter sa position sur ces enjeux en l'absence d'une preuve au dossier à cet égard;
14. L'AREQ soumet respectueusement à la Régie que cette manière de procéder est peu usuelle et qu'elle pourrait faire en sorte que l'AREQ se retrouve dans une situation où elle n'aurait pu, dans le cadre de la présente phase 2, faire valoir pleinement et entièrement sa position, et ce, tout dépendamment de la nature de la preuve qui sera déposée par le Distributeur en vue de l'étape 3;
15. Par conséquent, l'AREQ se réserve le droit de présenter tout argument additionnel qu'elle n'aurait pu faire valoir en lien avec les enjeux de la présente phase 2, et ce, après avoir pris connaissance de la preuve qui sera déposée par le Distributeur en vue de l'étape 3 du présent dossier;

**C. MANIÈRE DONT L'AREQ ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION ET FRAIS**

16. Tel que mentionné précédemment, l'AREQ comprend de la décision D-2019-119 que la phase 2 du présent dossier sera traitée et débattue par le biais d'argumentations écrites et orales;
17. L'AREQ se réserve le droit de réclamer des frais raisonnables pour l'ensemble de la présente phase 2 et, à ce titre, elle soumet à la Régie un budget de participation pour sa participation à la présente phase 2;

**E. PROCUREURS AU DOSSIER**

18. Les procureurs au dossier pour l'AREQ sont :

Nom : M<sup>e</sup> Paule Hamelin  
GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M<sup>e</sup> Nicolas Dubé  
GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37e étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : M<sup>e</sup> Paule Hamelin : 514 392-9411

M<sup>e</sup> Nicolas Dubé : 514 392-9432

Télécopieur : 514 878-1450

19. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

**POUR CES MOTIFS, L'AREQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'AREQ pour la phase 2 du présent dossier;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**DE RÉSERVER** le droit de l'AREQ de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 8 octobre 2019

*Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de l'AREQ